

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 janvier 2026

Délibération
n°2026-005

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	13
Date de convocation		
9 janvier 2026		
Objet de la délibération		
Convention de mise à disposition d'un agent dans le cadre du Programme Petite Ville de Demain		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, N'Fissa BENSAID, Ghislaine REBOLLO, Manon BLOQUE, Cécile FABRE

Absents représentés : Stéphane MATEO donne procuration à Nicolas CARTAILLER, Florian BOISSIN donne procuration à Sabine HUGUES

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique

VU la Convention cadre « Petite Ville de Demain » signée entre l'Etat, la communauté de communes du Pont du Gard et les communes d'Aramon et de Remoulins signée le 4 septembre 2023,

VU la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoires (ORT) de la communauté de communes du Pont du Gard et des communes d'Aramon et de Remoulins signée le 4 septembre 2023 et annexée à la convention cadre « Petite Ville de Demain »

VU l'avenant n°1 relatif à la convention cadre « Petite Ville de Demain » pour les communes d'Aramon et de Remoulins,

VU la délibération du 12 novembre 2024 n°2024-84 portant convention de mise à disposition d'un chargé de mission dans le cadre de la mission Petites Villes de Demain

VU le départ de la chargée de mission en octobre 2025

VU le recrutement d'une nouvelle chargée de mission à partir du 9 février 2026

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Remoulins est engagée dans le programme national « Petites Villes de Demain » dans le cadre d'une convention d'adhésion signée en 2021 avec la Communauté de Communes du Pont du Gard.

À la suite du départ du chargé de mission précédemment en poste, la Communauté de Communes du Pont du Gard a procédé au recrutement d'un agent contractuel sous contrat de projet, chargé d'exercer les fonctions de Chef de projet « Petites Villes de Demain ».

Afin d'assurer la continuité du pilotage opérationnel du programme sur le territoire, cet agent sera mis à disposition de la commune de Remoulins à hauteur de 17,5 heures de travail hebdomadaires annualisées, pour la période comprise du 9 février au 31 décembre 2026.

Une convention de mise à disposition, jointe à la présente note, précise les modalités administratives, financières et fonctionnelles de cette collaboration entre la Communauté de Communes et la commune de Remoulins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de Madame Maylis ARHZAF en qualité de Cheffe de projet « Petite Ville de Demain »
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Le secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.